

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

24-368 RÈGLEMENT IMPOSANT LES TAXES ET
TARIFS EXIGIBLES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025 AINSI QUE DES
CONDITIONS DE PERCEPTION

- Considérant que** la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette a adopté ses prévisions budgétaires 2025 ;
- Considérant que** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la taxation et la tarification des services municipaux pour l'année fiscale 2025 ;
- Considérant que** selon l'article 988 du *Code Municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal ;
- Considérant que** selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;
- Considérant que** selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;
- Considérant qu'** un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance du 2 décembre 2024 par le conseiller Claude Desbiens ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2024-368 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 3 PHOTOCOPIES

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette sont ceux établis par le règlement provincial c. A-2.1, r. 3 à l'exception d'une copie de la matrice graphique pour lequel des frais de 6,00 \$ sont exigibles.

Le tarif pour l'utilisation du photocopieur (pour une photocopie ou numérisation) et de l'imprimante non décrit dans le règlement provincial est fixé à 25 cents (0,25 \$) pour une photocopie noire et blanche et à 50 cents (0,50 \$) pour une photocopie couleur.

ARTICLE 3.1

Le tarif décrit à l'article 3, ci-haut, ne s'applique pas aux copies de compte de taxes et de reçus de taxes, ni aux copies de documents servant à :

- La bibliothèque municipale de Saint-Venant-de-Paquette ;
- Le comité des loisirs de Saint-Venant-de-Paquette.

ARTICLE 3.2

Les tarifs cités à l'article 3 ne sont pas applicables aux documents servant aux élus de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 4 LICENCE DE CHIEN

Les licences de chien sont facturées par la Société protectrice des animaux (SPA) de l'Estrie.

ARTICLE 5 LOCATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

La location du Centre communautaire sera facturée selon les coûts indiqués dans le tableau suivant, ces coûts s'appliquent pour toute fraction de journée jusqu'à une journée complète :

Centre communautaire	Résidents de la MRC de Coaticook	Non-résidents
5, chemin du Village	120,00 \$	170,00 \$

Le Centre communautaire doit être laissé dans le même état que lors de l'arrivée.

Le Centre communautaire est offert gratuitement :

- Au comité des loisirs de Saint-Venant-de-Paquette ;
- À l'organisme sans but lucratif les Amis du Patrimoine de Saint-Venant-de-Paquette.

ARTICLE 6 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 6.1 Taxe foncière générale

Le taux de la taxe foncière générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,72 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 6.2 Taxe foncière agricole

Le taux de la taxe foncière agricole générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,72 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 6.3 Taxe foncière forestière

Le taux de la taxe foncière forestière générale pour toutes les unités d'évaluation de la Municipalité est fixé à 0,72 \$ du cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉVALUATION

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'évaluation, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité, un tarif au montant de vingt-huit dollars (28,00 \$) par unité d'évaluation.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE DE PLASTIQUES AGRICOLES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service de collecte des plastiques agricoles souples et rigides, pour les immeubles reconnus et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur pour 2025 comme une entreprise agricole enregistrée (E.A.E.) et ci-dessous mentionnés, est fixée à deux cent cinquante dollars (250,00 \$) annuellement.

Liste des immeubles E.A.E. utilisant des plastiques agricoles pour 2024

Matricule : 2897-55-7256

Matricule : 2899-52-7030

Matricule : 2996-25-9790

Matricule : 2895-42-7517

ARTICLE 9 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET COMPOSTABLES

Aux fins de payer les dépenses reliées au service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets solides, des matières compostables et des matières recyclables, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble de la Municipalité susceptible de bénéficier de ce service, un tarif au montant de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) par unité d'évaluation.

Le tarif doit être payé par le propriétaire de chaque immeuble desservi, que le service soit utilisé ou non.

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 10.1 Frais reliés au service d'aqueduc

Aux fins de payer les dépenses reliées à l'entretien du système de désinfection de l'aqueduc, le montant net de la main d'œuvre, des frais de déplacements et des pièces sera facturé au citoyen selon le coût réel desdits entretien prescrits au Règlement 19-339 Relatif aux systèmes de traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet.

De plus, comme le prévoit l'article 16 du Règlement 19-339 Relatif aux systèmes de traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet, tout frais engendré par une visite supplémentaire incluant le cas échéant les pièces et matériaux, seront refacturés selon le coût réel de ladite visite supplémentaire.

ARTICLE 10.2 Frais d'échantillonnage pour le service d'aqueduc

Aux fins de payer les dépenses d'échantillonnage pour les systèmes de traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'année 2025, pour toutes les catégories d'usagers bénéficiant du système de traitement de désinfection de l'eau destinée à la consommation humaine par rayonnement ultraviolet, un tarif dont le montant est fixé à trois cent soixante dollars (360,00 \$). Ce tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas et sera facturé directement à même le compte de taxes.

ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11.1 Résidence permanente

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à cent trente-cinq (135,00 \$) pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de cent neuf (109,00 \$) sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de soixante-dix (70,00 \$) par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de cent trente-deux (132,00 \$) sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de cent quatre-vingt-huit (188,00 \$) sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h).

ARTICLE 11.2 Résidence saisonnière

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique est fixé à soixante-quinze (75,00 \$) pour chaque logement.

Un tarif supplémentaire de cent neuf (109,00 \$) sera exigé pour toutes vidange complète demandée par le citoyen.

Un tarif supplémentaire de soixante-dix (70,00 \$) par mètre cube (m³) sera exigé pour toutes les fosses de plus de 5 m³ (1 320 gallons) en vidange totale.

Un tarif supplémentaire de cent trente-deux (132,00 \$) sera exigé pour tout frais de déplacement inutile ou pour une fosse non dégagée.

Un tarif de cent quatre-vingt-huit (188,00 \$) sera exigé pour toute vidange demandée en urgence (en moins de 36h).

ARTICLE 12 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière générale et toutes les autres taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas trois cent (300,00 \$).

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300,00 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements égaux, selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

Premier versement : le 20 mars 2025

Deuxième versement : le 19 juin 2025

Troisième versement : le 18 septembre 2025

Quatrième versement : le 18 décembre 2025

ARTICLE 13 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS POUR LES TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil municipal décrète que pour tous suppléments de taxes municipales ou compensations exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, la taxe

foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en un versement unique si le montant dû est de moins de trois cent (300,00 \$). Si le montant dû est de trois cent (300,00 \$) ou plus, elles sont payables en quatre (4) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes complémentaires. Les versements subséquents deviendront dus le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier paiement.

ARTICLE 14 INTÉRÊTS

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

ARTICLE 15 RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise la greffière-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Adèle Grou
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion :	2 décembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement :	2 décembre 2024
Adoption du règlement :	13 janvier 2025
Avis public :	23 janvier 2025
Affichage :	23 janvier 2025